

# Département fédéral de l'intérieur

---

Résultats de la procédure de consultation

portant sur

**LA CONVENTION D'UNIDROIT**

**du 24 juin 1995**

**sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**

# Département fédéral de l'intérieur

---

Résultats de la procédure de consultation

portant sur

**LA CONVENTION D'UNIDROIT**

**du 24 juin 1995**

**sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	5
1.1.	Bases	5
1.2.	Institutions et organisations invitées à prendre part à la consultation	5
1.3.	Institutions, organisations et personnes ayant pris part à la consultation	5
<b>2.</b>	<b>Méthode de l'évaluation</b>	6
<b>3.</b>	<b>Avis généraux</b>	7
<b>4.</b>	<b>Ratification de la Convention d'Unidroit</b>	7
4.1.	Vue d'ensemble	7
4.2.	Arguments des institutions, organisations et personnes ayant participé à la consultation	9
	4.2.1. Arguments en faveur de la Convention d'Unidroit	9
	4.2.2. Arguments contre de la Convention d'Unidroit	14
<b>5.</b>	<b>Questions particulières relatives à la Convention d'Unidroit</b>	16
5.1.	Délai de prescription absolu	16
5.2.	Autorités compétentes	17
<b>6.</b>	<b>Autres questions soulevées</b>	17
<b>7.</b>	<b>Tableau récapitulatif</b>	19
<b>Annexe:</b>	<b>Liste des institutions, des organisations et des personnes ayant pris part à la consultation (y compris abréviations)</b>	20

## **1. Introduction**

### **1.1. Bases**

Dans sa décision du 17 janvier 1996, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de l'intérieur à soumettre à une procédure de consultation la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ci-après Convention d'Unidroit). Il a fixé le terme de cette procédure au 30 avril 1996.

### **1.2. Institutions et organisations invitées à prendre part à la consultation**

La procédure de consultation a été ouverte le 29 février par l'envoi d'une circulaire à tous les cantons, à 15 partis politiques, à 10 organisations économiques importantes, à 3 organisations intercantionales ou intercommunales, à 7 organisations de commerçants d'art, à 31 organisations culturelles ou scientifiques, à 8 organisations de coopération au développement, à 4 organisations ecclésiastiques, à 9 organisations féminines et à 7 représentants d'autres milieux intéressés; les institutions et les organisations ayant été consultées sont au nombre de 120.

106 réponses ont été rendues dans le délai initial. Alors que le 30 avril approchait, certains ont demandé que ce délai soit prolongé. Le Département fédéral de l'intérieur a alors prorogé cette échéance au 14 mai 1996, ce qui portait la durée de la consultation à dix semaines.

### **1.3. Institutions, organisations et personnes ayant pris part à la consultation**

Sur les institutions et les organisations invitées à prendre part à la procédure de consultation, 95 ont répondu; 42 organisations ou personnes ont rendu un avis sans avoir été consultées.<sup>1</sup> 3 organisations ont répondu, mais – pour des raisons politiques ou autres – se sont expressément abstenues de se prononcer sur la question de la ratification de la convention.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> En annexe se trouvent la liste détaillée des participants à la procédure de consultation, ainsi que leurs abréviations.

<sup>2</sup> CHGV / ASHA / CDA.

*Ainsi, les institutions, les organisations et les personnes qui ont donné leur avis sur la ratification sont au nombre de 134:*

<b>Groupe/dénomination</b>		<b>nombre/détails</b>	
1.	Cantons	26	tous les cantons
2.	Partis politiques	8	PRD, PDC, PSS, UDC, PLS, AdI, PES, PSL
3.	Organisations économiques	5	USCI, USAM, UCAPS, USS, UF
4.	Organisations intercommunales ou intercantionales	2	CDIP, UVS
5.	Organisations de commerçants d'art	6 1	Participants à la consultation (cf. annexe) IADAA <sup>3</sup>
6.	Organisations culturelles	28 3	Participants à la consultation (cf. annexe) ArPu, ICOMOS, SEPOA <sup>4</sup>
7.	Organisations de coopération au développement	7	Participants à la consultation (cf. annexe)
8.	Organisations ecclésiastiques	3	CES, FEPS, FSCI
9.	Organisations féminines	2	AUF, OFRA
10.	Autres organisations ou institutions intéressées	4 3	JDS, ASM, FSN, ISDC CTFS, ASB, SC <sup>5</sup>
11.	Institutions, organisations et personnes ayant répondu sans avoir été consultées	36	cf. annexe

## 2. Méthode de l'évaluation

La ratification de la Convention d'Unidroit soulève plusieurs questions revêtant une importance capitale pour l'avenir de la politique suisse en matière de transfert international de biens culturels.

En conséquence, le volume des avis rendus est considérable, ceux-ci étant souvent complexes et circonstanciés.

Il s'est donc avéré nécessaire de limiter cette évaluation aux thèmes abordés par un nombre minimal d'institutions, d'organisations et de personnes consultées. Les nombreuses propositions et critiques émises, souvent largement étayées, seront prises en considération dans la suite de la procédure, même si elles n'ont pas pu être retenues dans le cadre de cette étude.

Il a parfois aussi fallu restreindre l'évaluation aux éléments essentiels qui étaient traités dans plusieurs avis afin de pouvoir résumer les critiques et les arguments divergents et dégager une idée générale. Ce faisant, il a été absolument indispensable de procéder à une certaine schématisation, qui a pu donner à l'un ou l'autre auteur le sentiment que son argumentation avait été faussée, son point de vue ayant peut-être été quelque peu simplifié.

<sup>3</sup> L'IADAA (Suisse) s'est prononcée sans avoir été consultée. Comme il s'agit d'une organisation de commerçants d'art qui a participé en tant qu'observatrice à la Conférence diplomatique de Rome, elle est recensée parmi les organisations de commerçants d'art.

<sup>4</sup> ArPu, ICOMOS et SEPOA se sont prononcés sans avoir été consultés. Ces organisations sont recensées parmi les organisations culturelles ou scientifiques en raison de leur importance nationale dans les domaines culturel et scientifique.

<sup>5</sup> Les CTFS se sont prononcées sans avoir été consultées. Elles sont recensées parmi les autres organisations ou institutions intéressées en raison de leur importance nationale dans le domaine des foires, dont font notamment partie les foires d'antiquités telles la KAM, la TEFAF et la ZAM. En raison de leur importance nationale, l'ASB et SC sont également classées dans les autres organisations ou institutions intéressées.

### 3. Avis généraux

La plupart des avis rendus comprennent des remarques générales sur le sujet en discussion. Ils se rejoignent pour la plupart sur un point en particulier: la nécessité de lutter contre les abus observés dans le domaine du transfert international de biens culturels. Ils expriment dans leur grande majorité le souci que la Suisse ne soit pas considérée comme la plaque tournante de ce trafic illicite, ce qui nuirait à sa réputation internationale.

Les autres requêtes, formulées par un nombre restreint d'institutions, d'organisations ou de personnes, sont classées par sujet et résumées au point 6.

## 4. Ratification de la Convention d'Unidroit

### 4.1. Vue d'ensemble

#### 1. Cantons

- + 23 cantons, à savoir **ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU**, approuvent la ratification de la Convention d'Unidroit.

Les cantons de **ZH** et d'**AG** considèrent que cet instrument est parfaitement à même de résoudre le grave problème de la protection internationale des biens culturels. Pour le canton d'**AR**, il représente un bon compromis entre les intérêts divergents des pays particulièrement menacés par l'exportation illicite de leurs biens culturels et les Etats de destination. **AI** et **SG** considèrent qu'il permet d'atteindre le but fixé, et **FR** estime qu'il constitue un heureux prolongement international du droit cantonal en matière de protection des biens culturels. Pour les cantons de **TG** et de **VD**, la Convention d'Unidroit offre à tous les Etats une véritable garantie quant à la protection de leur patrimoine culturel. Les cantons d'**OW** et de **NW** sont d'avis que cet instrument permettrait de récupérer, du moins partiellement, les biens de valeur qui ont été exportés des régions alpines notamment. **TI** n'approuve pas entièrement le chapitre III, mais il estime que les intérêts publics importants qui sont en jeu justifient malgré tout les restrictions sévères prévues. C'est pourquoi il plaide pour une interprétation stricte des notions juridiques un peu vagues de la convention lors de son application. Selon le canton de **LU**, une non-ratification renforcerait encore l'attrait du vide juridique laissé par le manque de dispositions légales permettant de lutter efficacement contre le trafic de biens culturels. **NE** ne peut se résigner à voir notre pays devenir la plaque tournante d'un commerce peu recommandable en raison d'une absence de réglementation et à se faire complice de ces pratiques plus que douteuses. Pour le canton de **SH**, il n'est pas question que les pouvoirs publics laissent libre cours à des abus manifestes voire même qu'ils les encouragent indirectement en renonçant à définir une politique claire. Le canton de **BL**, quant à lui, estime qu'il est honteux pour la Suisse de jouer le rôle d'une place de recyclage internationale pour les objets datant de l'Antiquité et les objets d'art de provenance douteuse par manque de réglementations légales.

- **BE, BS** et **GE** rejettent la ratification de la Convention d'Unidroit.

**BE** et **BS** soutiennent les efforts visant à restituer les biens culturels volés et à lutter contre le trafic illicite. Ils trouvent en revanche que la convention va trop loin et n'est pas un instrument apte à respecter les intérêts très divergents et la complexité de la matière traitée. **BS** propose qu'une loi fédérale sur la lutte contre le trafic des biens culturels et le pillage des sites archéologiques soit élaborée. Enfin, le canton de **GE** déplore qu'il ne soit pas possible d'apporter des réserves au texte de la convention et craint que les moyens proposés ne compromettent les échanges culturels et le commerce des biens culturels.

## 2. Partis politiques

- + *PDC, PSS, PES* et *PSL* approuvent la ratification de la Convention d'Unidroit.

Le **PDC** exige du Conseil fédéral qu'il s'engage activement pour protéger le patrimoine culturel national et international et considère la convention comme un moyen utile d'oeuvrer dans ce sens. Selon le **PSS**, la Suisse ne doit pas tolérer que l'on abuse de son ouverture et de son système politique libéral, sous peine de se voir de plus en plus isolée sur le plan international. Le **PES** estime que la première convention internationale réglant de manière claire la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés représente un virage important dans la pratique actuelle. Enfin, le **PSL** déclare approuver le projet proposé.

- *PRD, UDC, PLS* et *AdI* rejettent la ratification de la Convention d'Unidroit.

Le **PRD** condamne toutes les formes de violation de la législation allant à l'encontre de décisions et de normes nationales concernant la protection nationale des biens culturels. Comme lui, l'**UDC** approuve fondamentalement les objectifs poursuivis par la convention mais en rejette la ratification pour des raisons relevant du droit matériel, estimant que le texte va trop loin sur certains points. S'il accepte les dispositions sur le vol et le pillage des sites archéologiques, le **PLS** désapprouve totalement celles qui concernent l'exportation illicite. Quant à l'**AdI**, elle affirme que la lutte contre le transfert illicite de biens culturels doit de toute évidence être menée mais que la Convention d'Unidroit n'est pas un moyen adéquat.

## 3. Organisations économiques

- + *USS* et *UF* approuvent la ratification de la convention.

L'**USS** et l'**UF** voient dans cette convention un moyen d'agir de manière rapide et efficace, sans pour autant avoir recours à des mesures dirigistes ou interventionnistes.

- *USCI, USAM* et *UCAPS* rejettent la ratification de la convention.

Pour l'**USCI**, les objectifs de la convention sont bons mais sa conception est mauvaise. L'**UCAPS** se réfère à l'avis de l'**USCI**. L'**USAM** s'oppose à la ratification parce qu'elle estime que la convention ne cadre pas avec notre système politique et que notre droit de la propriété ne doit pas être vidé de sa substance par des conventions internationales.

## 4. Organisations intercommunales ou intercantionales

- + *CDIP* et *UVS* approuvent la ratification de la convention.

## 5. Organisations de commerçants d'art

- *IADAA, ACAS, SACAS, VSAR, AUKTV, ASM* et *SLACE* rejettent la ratification de la convention.

## 6. Organisations culturelles

- + 25 organisations culturelles – *ARS, AGUS, ICOM, ICOMOS, SHAS, OEV, NIKE, CNSU, SSEA, ASSH, SAM, ASAC, SSA, SSE, SSPA, SSTP, SSMOCI, SSN, SCR, SLSA, PH, AMS, AAC, ACSM, AAS* – approuvent la ratification de la convention.

- *ArPu, H&R, SEPOA<sup>6</sup>, ISEA, SSBA* et *ASC* rejettent la ratification de la convention.

## 7. Organisations de coopération au développement

- + *AG3, DdB, EPER, INCIN, CMCS, OSEO* et *tdh* approuvent la ratification de la convention.

---

<sup>6</sup> La Suisse pourrait signer, mais elle devrait immédiatement exiger des modifications et des améliorations. Au cas où elle n'obtiendrait pas gain de cause, elle devrait envisager de se retirer. Elle pourrait aussi renoncer dès le début.

## 8. Organisations ecclésiastiques

- + CES, FEPS et FSCI approuvent la ratification de la convention.

## 9. Organisations féminines

- + AUF et OFRA approuvent la ratification de la convention.

## 10. Autres organisations ou institutions intéressées

- + JDS, ISDC et SC approuvent la ratification de la convention.
- CTFS, ASB, ASM et FSN rejettent la ratification de la convention.

## 11. Institutions, organisations et personnes ayant répondu sans avoir été consultées

- + 16 institutions et personnes – *KantMusBL, ArchInUZ, BM, HiMusBE, Ernst, Friedli, GAT, HiSemUZ, Horstmann, MusCantVD, MusSB, RMusA, SVöK, SASG, Schwitter et VöMusUZ* – approuvent la ratification de la Convention d'Unidroit.
- 20 institutions et personnes – *ABS, ÄgyFor, ÄgySemUB, Bloch, Caviglia, Christie's, Donati, Khnoum, GOM, FTyBo, Gaiser, Jeangros, JMS, KAM, KMW, ÖKB, Sotheby's, SSOM, TEFAF et ZAM* – rejettent la ratification de la Convention d'Unidroit.

### 4.2. Arguments des institutions, organisations et personnes ayant participé à la consultation

#### 4.2.1. Arguments en faveur de la Convention d'Unidroit

Les défenseurs de la ratification de la Convention d'Unidroit voient dans ce texte un moyen efficace de combattre les abus dans le domaine du trafic international des biens culturels. Ils se réjouissent de constater l'avance rapide des démarches et constatent avec satisfaction que le Conseil fédéral, après avoir proposé la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970, poursuit ses efforts pour lutter contre la progression alarmante des abus en matière de transfert de biens culturels et pour défendre la réputation de notre pays en tant que nation culturelle.<sup>7</sup> Ils sont favorables à ce que le gouvernement signe la convention et pensent que cet acte serait une marque de solidarité internationale et une preuve de l'engagement de notre pays.<sup>8</sup>

Leur argumentation juridique se fonde principalement sur le rapport explicatif du Département fédéral de l'intérieur concernant la procédure de consultation et sur un article du professeur Lalive d'Epinay concernant la Convention d'Unidroit; les auteurs s'y réfèrent parfois expressément.<sup>9</sup>

#### 1 La Suisse, plaque tournante du trafic illicite de biens culturels

En ratifiant la Convention d'Unidroit, la Suisse pourrait démentir sa mauvaise réputation et montrer qu'elle ne se laisse pas utiliser comme plaque tournante dans le trafic illicite des biens culturels et la vente d'objets d'art de provenance douteuse.<sup>10</sup> En effet, notre pays exerce tou-

<sup>7</sup> ZH, LU, SZ, GL, ZG, BL, AR, AG, VD, JU / PDC, PSS, PES / USS, UF / UVS / ARS, SHAS, NIKE, CNSU, SSEA, ASAC, SSA, SSE, SSPA, SSMOCI, SSN, SLSA, PH, AAS / AG3, DdB, EPER, INCIN, CMCS, OSEO, tdh / CES, FEPS / OFRA / SC / ArchInUZ, BM, Ernst, GAT, HiSemUZ, Horstmann, MusCantVD, MusSB, RMusA, SVöK, SASG, Schwitter, VöMusUZ.

<sup>8</sup> LU, SZ, GL, BL, AR, GR, VD / PDC, PSS, PES / USS, UF / UVS / ARS, SHAS, NIKE, CNSU, SSEA, SSA, SSE, SSPA, SSMOCI, PH / AG3, DdB, EPER, INCIN, CMCS, OSEO, tdh / FEPS / OFRA / SC / ArchInUZ, Ernst, Horstmann, SVöK, Schwitter, VöMusUZ.

<sup>9</sup> Pierre Lalive d'Epinay: *Une avancée du droit international: la Convention de Rome d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, dans: Uniform law review / Revue de droit uniforme, 1996/1, p. 40 – 58.

<sup>10</sup> BL, SH, AR, GR, VD, NE / PDC / UF / CDIP / ARS, ICOMOS, ASSH, ASAC, SSPA, SSN / FEPS / ISDC, SC / RMusA, SASG.

jours autant d'attrait sur les trafiquants d'art et toute législation diminuant cet intérêt malvenu doit être défendue: la non-ratification de cette convention entraînerait une concentration encore plus forte du commerce illicite de biens culturels en Suisse.<sup>11</sup> Il s'agit donc de montrer clairement notre intention de faire cesser les abus et de ne pas mettre négligemment en jeu la réputation internationale de la Suisse en sa qualité de partenaire commercial et scientifique.<sup>12</sup>

## 2 *Acte de solidarité internationale*

Etat économiquement fort, la Suisse, pour des raisons juridiques et éthiques, ne peut que faire preuve de solidarité envers les pays de l'hémisphère sud, particulièrement touchés par le pillage archéologique et dépourvus de mécanismes de protection efficaces. En ratifiant la Convention d'Unidroit, la Suisse ferait acte de solidarité envers la communauté internationale et prouverait son engagement en faveur d'une meilleure protection des biens culturels.<sup>13</sup>

## 3 *Les biens culturels: une marchandise pas comme les autres*

Les biens culturels sont par essence porteurs de la mémoire collective. Même lorsqu'ils ont été fabriqués en série, ils se différencient des marchandises actuelles par leur fonction d'irremplaçables témoins du passé. La Suisse se distingue par sa réglementation qui, considérant les biens culturels comme n'importe quelle marchandise commerciale, s'éloigne de plus en plus des normes internationales.<sup>14</sup> Il se justifie pourtant de soumettre les biens culturels à des dispositions spéciales, ce qui est le cas depuis bien longtemps pour les biens archéologiques, du moins partiellement (art. 724 CC).<sup>15</sup> Les biens culturels sont des valeurs avant d'être des marchandises; de ce fait, ils ne doivent pas seulement être régis par l'économie de marché mais, aussi et d'abord, être protégés.<sup>16</sup> La définition qu'en donne la convention est d'une clarté exemplaire et s'accorde bien avec les législations cantonales en la matière.<sup>17</sup>

## 4 *Augmentation importante des vols et des fouilles illicites*

L'augmentation préoccupante des vols de biens culturels et du pillage de sites archéologiques constitue un problème important pour de nombreuses institutions et organisations.<sup>18</sup> Des populations de plus en plus nombreuses d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Océanie se voient dérober leurs symboles religieux, ce qui a des répercussions aussi bien sur leur culture que sur leur identité nationale.<sup>19</sup> Mais le problème du vol d'objets d'art concerne aussi la Suisse: preuve en est le nombre toujours plus élevé d'églises qui doivent être fermées par crainte des vols et des déprédations.<sup>20</sup> Par ailleurs, des dommages irréparables sont causés par le pillage de sites archéologiques et le commerce illicite des objets qui en proviennent. Ceux-ci n'étant pas un bien illimité, il est important qu'ils soient conservés pour les générations à venir.<sup>21</sup> Il va de soi que les biens archéologiques ne sont ni enregistrés ni documentés tant qu'ils ne sont pas excavés: il est donc d'autant plus important de bien les protéger. Enfin, leur commerce illicite amplifie les pillages et, partant, la perte du lien de l'objet avec le lieu d'où il provient. La Convention d'Unidroit réduirait l'attrait financier des fouilles illicites puisqu'il serait beaucoup plus difficile d'écouler sur le marché international les antiquités de provenance illégale.<sup>22</sup>

<sup>11</sup> BL / PES / SSEA, ASSH, ASAC, SSTP, SSN / DdB, tdh / OFRA / ISDC / RMusA.

<sup>12</sup> BL, SH, NE / SSPA / RMusA.

<sup>13</sup> ZH, GR, JU / UF / UVS / ARS, NIKE, CNSU, ASSH, SSA, SLSA, PH / DdB, EPER, CMCS, tdh / FEPS / OFRA / ArchInUZ, BM, HiMusBE, Ernst.

<sup>14</sup> ZH, AR / PDC, PES / CDIP / ARS, SHAS, SSEA, ASSH, SSPA, SSTP, PH / ISDC, SC / BM, Friedli, Schwitter.

<sup>15</sup> SSPA.

<sup>16</sup> PDC.

<sup>17</sup> VD / SHAS.

<sup>18</sup> ZH, BL / CDIP / ARS, CNSU, ASSH, ASAC, SSPA, SSN, SCR, ACSM / DdB, EPER, CMCS, tdh / FEPS / OFRA / KantMusBL, ArchInUZ, HiSemUZ, MusSB, RMusA, SASG.

<sup>19</sup> SSA / DdB, INCIN, CMCS, tdh / BM, Ernst, Horstmann.

<sup>20</sup> CNSU / CMCS.

<sup>21</sup> BL, JU / PSS / CDIP, UVS / ARS, SAM, ASAC, SSPA, SSTP, SSN, SSR, SLSA / KantMusBL, BM, MusSB, RMusA.

<sup>22</sup> BL / ARS, CNSU, SSPA, SLSA / KantMusBL, ArchInUZ, RMusA.

## 5 *Sauvegarde des intérêts des propriétaires*

La Convention d'Unidroit protège mieux les intérêts des propriétaires légitimes initiaux; elle prévoit un dédommagement approprié des propriétaires subséquents qui ont acquis de bonne foi le bien culturel volé ou exporté illicitement. La défense accrue des intérêts des propriétaires initiaux et les délais de prescription plus longs se justifient par la primauté de ces intérêts ainsi que par le caractère historique et souvent religieux ou spirituel des biens culturels. Au demeurant, les exigences de la législation suisse à l'égard de l'acquéreur sont sensiblement les mêmes que celles prévues par la convention, comme en témoigne un arrêt récent du Tribunal fédéral portant sur une collection d'armes volées.<sup>23</sup>

## 6 *Nécessité d'une réglementation internationale*

Il est regrettable que la Suisse s'écarte de plus en plus des normes internationales par ses dispositions de droit civil relatives à la restitution des biens culturels disparus. Le problème du transfert international illicite de biens culturels ne peut pas être résolu uniquement à l'aide de réglementations nationales, et la Convention d'Unidroit est le seul texte international qui, mis au point grâce à de nombreux compromis, permette de lutter contre ce trafic sur la base du droit privé. Comme ces dispositions sont directement applicables, elles entraînent un effet opportun d'unification du droit. Toutefois, cette harmonisation ne pourra jamais être obtenue si chaque Etat exige que le droit international corresponde à son droit national.<sup>24</sup>

## 7 *Action rapide et efficace grâce à l'applicabilité directe*

L'objectif principal de la Convention d'Unidroit est l'unification internationale des bases légales déterminant la restitution des biens culturels volés et le retour de ceux qui ont été exportés illégalement. Ce texte est directement applicable et ne doit donc pas être transposé en droit national, ce qui permet d'agir de manière rapide et efficace.<sup>25</sup>

## 8 *Lutte contre les abus*

La Convention d'Unidroit rendrait plus difficile l'écoulement des objets de provenance douteuse et permettrait de simplifier les poursuites internationales et de diminuer l'attrait du recel grâce aux délais de prescription. Les commerçants d'art, les conservateurs de musées et les collectionneurs qui exercent leur métier consciencieusement, selon les règles de leur profession, n'ont rien à craindre. La convention n'étant pas de nature interventionniste, elle ne sanctionne que les abus et ne complique ni ne limite le commerce légal, l'activité des collectionneurs ou l'échange de biens culturels. Bien que les commerçants et les conservateurs doivent effectivement s'attendre à un surcroît de travail, celui-ci reste limité grâce aux possibilités techniques actuelles de contrôler la légalité des transactions.<sup>26</sup> On peut se demander si les milieux qui s'opposent avec tant de véhémence à la Convention d'Unidroit (certains milieux du commerce d'art et des collectionneurs) ne tolèrent ou ne soutiennent pas les transactions illégales ou n'en tirent pas profit.<sup>27</sup> En raison des abus toujours plus nombreux qui ont lieu sur son territoire, la Suisse se voit de plus en plus isolée sur le plan international, ce qui peut nuire à long terme aux collectionneurs et aux commerçants. Les avantages que représentent des procédures claires et la sécurité du droit priment donc de toute évidence les éventuels inconvénients qui pourraient toucher les collectionneurs et les commerçants.<sup>28</sup>

## 9 *Transparence plus grande dans le commerce d'art*

La Convention d'Unidroit fixe un cadre légal qui peut être considéré comme une chance pour le commerce d'art sérieux. Elle conduit à une plus grande transparence dans le commerce et les échanges culturels internationaux et, partant, à une sécurité du droit et à une prévisibilité meilleures.<sup>29</sup> Les exigences accrues quant à la conscience et à la responsabilité professionnelles dans le domaine du commerce de biens culturels découlent naturellement du statut particulier de ces objets, porteurs de la mémoire collective des peuples.<sup>30</sup> Les effets préventifs de la conven-

<sup>23</sup> LU / PDC, PES / CDIP / JDS, ISDC, SC / Schwitter, référence à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 mars 1996 (5C.229/1995/bmt.), publié partiellement dans la NZZ des 6 et 7 avril 1996, N°81.

<sup>24</sup> ZH, BL, NE / PDC / UF / CDIP / AG3 / JDS, ISDC / Schwitter.

<sup>25</sup> ZH / UF / CDIP, UVS / SSPA / AG3, DdB, EPER, tdh / SC / SVöK, Schwitter, VöMusUZ.

<sup>26</sup> LU, NE, VD / PSS / UF / ARS, ASSH, ASAC, SSE, SSPA, SSTP / EPER / ISDC.

<sup>27</sup> BL / PSS / ARS, SAM / EPER / KantMusBL, SVöK, VöMusUZ.

<sup>28</sup> SSN.

<sup>29</sup> GR / PDC, PES / ARS, ICOMOS, ASSH, SSPA, AMS / EPER.

<sup>30</sup> ASSH, SSN.

tion résident en particulier dans l'exigence de la preuve de la bonne foi, le vendeur et l'acquéreur devant témoigner d'une plus grande diligence et de plus de vigilance, ce qui rend le commerce illégal plus difficile.<sup>31</sup> Il en va aussi de l'intérêt des collectionneurs et des conservateurs sérieux, qui, lorsqu'ils acquièrent un bien culturel, doivent bénéficier d'une information complète pour avoir la certitude d'être en possession d'un objet authentique et juridiquement irréfutable. Or ils ne peuvent disposer de ces renseignements que dans le cadre du commerce légal, le commerce illégal cherchant justement à brouiller les pistes. Il appartiendra au commerçant de fournir à l'acquéreur les garanties nécessaires pour les protéger tous deux d'une éventuelle action en restitution. Ces précautions devraient mener à des transactions portant sur des objets dont la provenance est connue.<sup>32</sup> A ce propos, on peut même affirmer que l'acquéreur ne peut être de bonne foi que si le vendeur peut fournir une documentation sans faille, en particulier lorsqu'il s'agit d'objets provenant de cultures antiques.<sup>33</sup>

### **10 Effets positifs dans les cantons**

Au cas où la convention serait ratifiée, les cantons pourraient bénéficier de l'application de l'article 3, paragraphes 5 et 7, lettre b, qui accorde une protection particulière aux collections publiques. En outre, les biens culturels qui revêtent une importance significative pour l'identité d'un canton bénéficient d'une protection particulière car l'article 5, paragraphe 3, garantit le retour de tels biens lorsqu'ils ont été exportés illégalement.<sup>34</sup> Par ailleurs, les objets archéologiques des cantons seraient également mieux protégés.<sup>35</sup> Enfin, l'application de la convention serait peu coûteuse et n'entraînerait pas de frais directs pour les cantons.<sup>36</sup>

### **11 Un compromis équilibré**

La Convention d'Unidroit est un compromis établi entre de nombreux Etats aux traditions et aux systèmes juridiques très divergents (anglo-américain / européen, etc.), par exemple sur la question de l'acquisition faite de bonne foi. Elle représente une bonne possibilité de résoudre l'urgent problème de la protection internationale des biens culturels.<sup>37</sup> Le commerce illégal fleurit en Suisse, en raison notamment du délai de prescription que le code civil fixe à neuf ans seulement (art. 934 CC), ce qui est beaucoup trop peu sur le plan international. Il n'est donc pas justifié de critiquer l'insécurité juridique qui résulterait de la convention puisque la sécurité actuelle ne se fonde que sur le privilège des personnes qui ont acquis illicitement des biens culturels, ce qui ne peut être admis du point de vue éthique.<sup>38</sup> Des critères de qualité sévères et des procédures strictes compliqueraient les actions en retour abusives et permettraient d'établir la responsabilité des acquéreurs et des ayants droit.<sup>39</sup> Si la convention ne correspond pas sur tous les points à la législation suisse, il est toutefois exagéré d'affirmer que l'instrument juridique qu'elle prévoit viole les grands principes de notre compréhension du droit.<sup>40</sup>

### **12 Absence de rétroactivité**

La convention n'étant pas rétroactive, toutes les transactions passées avant sa ratification sont exclues du champ d'application. Les craintes de nombreux conservateurs et collectionneurs de devoir se défaire de leurs biens sont donc infondées.<sup>41</sup> Au contraire, la non-rétroactivité de la convention reviendrait pratiquement à sanctionner l'illégalité passée, à savoir qu'une amnistie générale serait en quelque sorte prononcée à l'égard des commerçants d'art travaillant dans l'illégalité.<sup>42</sup>

<sup>31</sup> LU, OW, NW / CDIP / AGUS, ASSH, SSPA.

<sup>32</sup> LU, GR / ARS, NIKE, AMS / ArchInUZ.

<sup>33</sup> ISDC.

<sup>34</sup> LU, FR, TI / CDIP.

<sup>35</sup> ZH, BL, TI / SSPA.

<sup>36</sup> LU, JU / CDIP.

<sup>37</sup> ZH, AR / CDIP, UVS / ASSH, SSPA.

<sup>38</sup> JDS / SC.

<sup>39</sup> ASSH.

<sup>40</sup> ISDC.

<sup>41</sup> LU / ASSH, AAS.

<sup>42</sup> SAM, SSPA.

### **13 Biens culturels exportés illicitement: pas de retour automatique**

Lorsqu'un bien culturel est exporté illicitement, il appartiendrait aux seules autorités de l'Etat requis d'établir si ce bien doit être rendu ou non. Le retour ne fait donc l'objet d'aucun automatisme: il n'a lieu que si l'Etat requérant peut prouver que le bien culturel qu'il demande revêt effectivement une importance culturelle significative.<sup>43</sup>

### **14 Réglementations de l'Union européenne**

L'isolement politique de la Suisse, qui est une île au sein de l'UE en matière de transfert de biens culturels, parle également en faveur d'une ratification de la Convention d'Unidroit. Dans toute l'Europe en effet, le retour de biens culturels et les contrôles à l'exportation font l'objet de réglementations qui vont dans le même sens que la convention.<sup>44</sup>

### **15 Protection des biens culturels contre le vol et les fouilles illicites**

La convention ne protégerait pas seulement les biens des pays étrangers contre le vol et la revente illégale, mais également notre patrimoine culturel, précieux et diversifié, qui fait partie de collections aussi bien privées que publiques.<sup>45</sup> En outre les cantons, riches de sites archéologiques et de biens culturels, profiteraient également de cette protection. Certains d'entre eux ont constaté récemment une augmentation du nombre d'objets archéologiques détenus par des particuliers ou en vente dans les foires et les brocantes.<sup>46</sup>

### **16 Protection des biens culturels d'importance nationale contre l'exportation illicite**

La convention protégerait aussi les biens culturels suisses d'importance nationale contre l'exportation illicite. C'est pourquoi les cantons qui disposent de richesses considérables et désirent les protéger sont particulièrement favorables à la ratification de la convention, qui soutiendrait leurs propres réglementations.<sup>47</sup>

### **17 Conséquences négatives d'une non-ratification sur les échanges culturels**

Si la Suisse ne ratifiait pas la Convention d'Unidroit, les musées de notre pays courraient le risque de ne plus se voir prêter d'objets culturels par des Etats et des musées étrangers, ce qui auraient des conséquences gravissimes.<sup>48</sup> Le commerce d'antiquités qui se déroule en Suisse, avec toutes ses retombées sur des intérêts nationaux et scientifiques, nuit à la réputation de notre pays en tant partenaire commercial et scientifique et à la recherche des archéologues suisses, qui sont pourtant renommés à l'étranger.<sup>49</sup>

### **18 La Convention d'Unidroit est trop timorée**

Enfin, certains ont trouvé que la convention n'allait pas assez loin. Selon eux, elle représente un pas dans la bonne direction, bien qu'elle ne défende pas tous les intérêts des Etats particulièrement touchés par la disparition de leurs biens culturels. Ils trouvent choquant que la convention ne soit pas rétroactive et qu'elle prévoie le dédommagement des acquéreurs de bonne foi.<sup>50</sup> Par ailleurs, la définition des biens culturels ne serait pas assez large: elle devrait inclure la notion des biens culturels immatériels<sup>51</sup> et celle des techniques dominées spécifiquement par les femmes<sup>52</sup>, et assimiler les biens culturels sacrés d'autres communautés religieuses vivantes à ceux des communautés religieuses „aborigènes“.<sup>53</sup>

<sup>43</sup> GL, NE / PSS / ASSH, SSE.

<sup>44</sup> LU / PSS / CDIP.

<sup>45</sup> UR, FR, NE, TI / PDC / CDIP, UVS / ASSH, SAM / EPER.

<sup>46</sup> ZH, BL, TI / ARS, SSPA, se réfère aux pièces qui ont resurgi en 1995 et qui provenaient du trésor d'objets en argent de Kaiseraugst.

<sup>47</sup> UR, SZ, OW, NW, GL, FR, GR, JU, TI / PDC, PSS, PES / CDIP / ARS, ICOMOS, NIKE, SAM / AG3 / HiMusBE.

<sup>48</sup> OW, NW / CDIP / ARS, ASSH.

<sup>49</sup> BL / ARS, ASSH, ASAC / KantMusBL, RMusA.

<sup>50</sup> PES / SSEA, SAM / DdB, INCIN, tdh / OFRA.

<sup>51</sup> INCIN.

<sup>52</sup> AUF.

<sup>53</sup> CES / JMS.

### 4.2.2. Arguments contre de la Convention d'Unidroit

La majorité des adversaires de la ratification approuvent les principales mesures visant à faciliter le retour des biens culturels volés et à lutter contre le commerce illégal des objets d'arts. Ils estiment cependant que les dispositions de la convention auraient des conséquences importantes débordant le cadre des objectifs visés. Certains pensent que ce projet ne présente aucun caractère d'urgence et que le délai de la procédure de consultation était trop bref; ils s'opposent à ce que le Conseil fédéral signe cette convention.<sup>54</sup>

La plupart des opposants fondent leur argumentation sur le rapport rédigé par Frank Vischer, professeur et docteur en droit, daté du 29 décembre 1995 et demandé par l'ASC, la *Oeffentliche Kunstsammlung* de Bâle et le *Kunsthhaus* de Zurich. Ils s'y réfèrent en partie.<sup>55</sup>

#### 1 *La Convention d'Unidroit dépasse l'objectif visé*

Pour la plupart des opposants, certains objectifs de la convention ne sont pas remis en cause, tels les efforts visant à régler la restitution de biens culturels volés ou issus de fouilles illicites. Pourtant, ils estiment que ces dispositions ne permettront pas d'atteindre les buts fixés et certaines des normes prévues ne s'intègrent pas sans problèmes à l'ordre juridique suisse. Selon eux, la convention n'est pas un instrument susceptible de concilier les intérêts très divergents que met en jeu le transfert international de biens culturels.<sup>56</sup> Elle ne présente pas de garanties suffisantes quant à la sécurité du droit et à l'autonomie de décision des tribunaux suisses.<sup>57</sup> Les organisations de commerçants d'art rappellent que leurs règles d'éthique commerciale sont très strictes et que la publicité des ventes aux enchères (envoi de catalogues dans le monde entier) exerce un effet fortement régulateur.<sup>58</sup>

#### 2 *Les intérêts des pays d'origine sont surprotégés*

La convention est sous-tendue par une conception nationaliste de la culture et ne vise qu'à défendre les intérêts des pays d'origine, aux dépens des pays acquéreurs: les pays de provenance n'ont pas à prendre de mesures pour lutter contre les vols, la corruption et la destruction des biens culturels. La volonté de certains Etats d'interdire le libre commerce international des biens culturels n'est pas compatible avec la conception selon laquelle les biens culturels appartiennent à l'ensemble de l'humanité.<sup>59</sup>

#### 3 *La législation suisse en vigueur est suffisante*

La législation suisse en vigueur offre des moyens efficaces et équilibrés de lutter contre les abus et en particulier les vols. Il s'agit principalement des dispositions du code civil concernant les choses perdues ou volées et de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).<sup>60</sup>

#### 4 *Définition illimitée des notions de bien culturel et de vol*

La définition du bien culturel est sans borne: elle comprend le résultat de presque n'importe quelle activité humaine. Il aurait fallu limiter cette notion aux biens culturels qui revêtent une importance particulière ou une signification exceptionnelle pour l'intérêt national et prévoir un traitement différencié des diverses catégories de biens.<sup>61</sup> La définition du vol est également

<sup>54</sup> PRD / USCI, UCAPS, USAM / IADAA, ACAS, SACAS, VSAR, AUKTV, ASM / H&R, SSBA, ASC / AegySemUB, SSOM.

<sup>55</sup> Un résumé de cet avis a été publié dans la NZZ du 10 avril 1996, N° 83, S. 17.

<sup>56</sup> BE, BS / PRD, UDC, AdI / USCI, UCAPS, USAM / IADAA, SACAS, VSAR, AUKTV, ASM, SLACE / H&R, SEPOA, ISEA, SSBA, ASC / CTFS, ASB / ABS, Christie's, Donati, FTyBo, GOM, Gaiser, Jeangros, KAM, Sotheby's, SSOM.

<sup>57</sup> BS.

<sup>58</sup> AUKTV.

<sup>59</sup> BE, GE / PLS, AdI / IADAA, ACAS, SACAS, VSAR, ASM, SLACE / ArPu, SEPOA, SSBA, ASC / FSN / ABS, AegyFor, Christie's, FTyBo, Gaiser, Jeangros, Sotheby's.

<sup>60</sup> BE / PRD, AdI / USCI, UCAPS / ACAS, SACAS, AUKTV / SSBA, ASC / CTFS, ASM / Christie's, FTyBo, Jeangros, KAM.

<sup>61</sup> BE, GE / PRD, UDC / USCI, UCAPS, USAM / ACAS, SACAS, VSAR, AUKTV, ASM, SLACE / SSBA, ASC / CTFS, ASB, FSN / ABS, Christie's, Donati, FTyBo, Gaiser, Khnoum, KAM, SSOM, ZAM.

beaucoup trop large et trop vague, en particulier dans le contexte de l'article 3, paragraphe 2, qui assimile les fouilles illicites au vol; cette disposition met sur le même plan des infractions distinctes telles que le pillage intentionnel de sites archéologiques et le fait de garder un objet trouvé par hasard.<sup>62</sup>

### **5 Délais de prescription inadmissibles**

La longueur des délais de prescription conduirait à des situations juridiques floues, donc à l'insécurité du droit. Tous les possesseurs d'un objet d'art, y compris les bénéficiaires de prêts (musées), devraient s'attendre à devoir restituer le bien à son propriétaire antérieur pendant 50 ou 75 ans. Cette réglementation n'est pas conforme au délai de 5 ans prévu à l'article 934 CC pour la restitution des biens perdus ou volés. Or cette disposition reflète le souci du législateur de respecter aussi bien l'intérêt légitime du propriétaire antérieur que celui de l'acquéreur de bonne foi et de répondre au besoin bien compris d'assurer la sécurité du droit et la bonne marche des affaires.<sup>63</sup> Le fait que le délai relatif de 3 ans commence à courir seulement à compter du moment où le requérant a connaissance du lieu où se trouve l'objet et de l'identité du possesseur n'est pas compatible avec le bon déroulement des transactions commerciales.<sup>64</sup>

### **6 Disparition de la présomption de la bonne foi et inversion du fardeau de la preuve**

Le propriétaire, qu'il soit de bonne foi ou non, devra rendre son bien dans tous les cas. Au mieux, il touchera une indemnité jugée équitable et il lui appartiendra de prouver sa bonne foi. Cette inversion du fardeau de la preuve revient à renoncer à la présomption de la bonne foi, ce qui est jugé choquant parce que ce postulat fait partie des principes fondamentaux du droit privé suisse. Par ailleurs, l'absence de registre officiel pose problème.<sup>65</sup>

### **7 Pas d'indemnisation pleine et entière**

Lorsqu'il doit rendre son bien, l'acquéreur de bonne foi n'est pas indemnisé entièrement mais seulement de manière équitable. La question de l'indemnisation n'a pas été réglée de façon appropriée ni objective et ces dispositions ne sont pas conformes à la garantie constitutionnelle de la propriété. Elles violent le principe selon lequel toute expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation pleine et entière et portent une atteinte inadmissible au droit de propriété.<sup>66</sup>

### **8 Retour des biens culturels exportés illicitement**

La convention contraint les tribunaux suisses à faire respecter dans le pays des restrictions étrangères à l'exportation. Cette obligation revient à appliquer un droit public étranger de nature souveraine sur lequel la Suisse ne peut exercer aucune influence. La liste d'intérêts mentionnée à l'article 5, paragraphe 3, est trop générale et trop étendue et élimine toute possibilité de limiter raisonnablement la reconnaissance d'interdictions relatives à l'exportation. Cet inconvénient est d'autant plus grave que la convention est directement applicable et n'admet aucune réserve.<sup>67</sup> Une dérogation à la limitation territoriale des actes étrangers souverains pourrait tout au plus se justifier pour les biens culturels qui comptent parmi les "trésors nationaux".<sup>68</sup>

### **9 Rétroaction de fait**

Si la convention n'est pas rétroactive en théorie, elle le sera en pratique en ce qui concerne les biens culturels de petite taille (en particulier les pièces de monnaie), qui ne sont pas suffisam

<sup>62</sup> SACAS, VSAR / ASC / ASB / Christie's, GOM, Sotheby's.

<sup>63</sup> BE, GE / PRD, UDC, PLS, AdI / USCI, UCAPS, USS / ACAS, SACAS, VSAR, AUKTV, ASM, SLACE / ArPu, ISEA, SSBA, ASC / CTFS, ASB, FSN / ABS, AegyFor, Christie's, FTyBo, GOM, Jeangros, Khnoum, Sotheby's, SSOM, ZAM.

<sup>64</sup> IADAA, SACAS, VSAR / ZAM.

<sup>65</sup> BE, GE / PRD, UDC, PLS, AdI / USCI, UCAPS / IADAA, ACAS, SACAS, VSAR, AUKTV, ASM, SLACE / ArPu, ISEA, SSBA, ASC / CTFS, ASB, FSN / ABS, Christie's, Sotheby's, SSOM, ZAM.

<sup>66</sup> PRD, UDC, PLS, AdI / USCI, UCAPS, USAM / IADAA, ACAS, SACAS, VSAR, AUKTV, SLACE / SSBA, ASC / CTFS, ASM / AegyFor, FTyBo, JMS, Sotheby's, ZAM.

<sup>67</sup> BE, GE / PRD, PLS / USCI, UCAPS, USAM / SACAS, VSAR, SLACE / SEPOA, SSBA, ASC / CTFS, ASM, FSN / Christie's, Donati, FTyBo, Gaiser, Sotheby's.

<sup>68</sup> SACAS.

ment documentées, car il sera difficile de prouver après des années que ces objets ont été exportés avant l'entrée en vigueur de la convention.<sup>69</sup>

### **10 Normes de l'Union européenne**

La convention ne serait pas appliquée dans l'Union européenne car la directive de l'UE en la matière est moins contraignante que la Convention d'Unidroit (délais de prescription limités à 30 ans, définition plus étroite de la notion de bien culturel). Les normes en vigueur en Suisse seraient plus restrictives que celles du reste de l'Europe.<sup>70</sup>

### **11 Répercussions sur le commerce, l'activité des collectionneurs et les échanges culturels**

La ratification de la Convention d'Unidroit pourrait nuire de manière inadmissible au marché de l'art.<sup>71</sup> Les collectionneurs seraient fortement déstabilisés, ce qui mettrait en danger l'ensemble du commerce, y compris les foires d'objets d'art et d'antiquités. En effet, le marché de l'art (maisons de ventes aux enchères et foires d'objets d'art comprises) est une branche économiquement sensible et l'introduction de dispositions légales restrictives ferait baisser les chiffres d'affaires de manière rapide et durable. Ces baisses pourraient entraîner des suppressions d'emplois, une diminution des recettes fiscales et le transfert à l'étranger d'entreprises et de foires.<sup>72</sup> Comme le commerce d'objets d'art et l'activité des collectionneurs revêtent une importance primordiale dans le domaine culturel, la trilogie des commerçants d'art, des collectionneurs et des musées serait lésée par la convention, ce qui nuirait à la diffusion de la culture. La ratification de la Convention d'Unidroit aurait de graves répercussions sur les musées et les collectionneurs, qui se verraient contraints à travailler plus discrètement. Il faut ajouter que les personnes qui voudraient prêter ou donner un bien culturel à un musée se demanderaient si l'objet en question ne serait pas saisi, ce qui se retournerait contre les musées. Enfin, il serait à craindre que des collections d'art renommées ne soient transférées à l'étranger si la convention venait à être ratifiée.<sup>73</sup> Tous ces éléments conduiraient à un développement de la clandestinité dans le commerce de l'art et l'acquisition de biens culturels et iraient à l'encontre de la transparence du commerce de l'art visée par la convention.<sup>74</sup> Si la Convention d'Unidroit devait tout de même être ratifiée, il faudrait que le gouvernement informe la population pour que tous les propriétaires puissent établir une liste des biens culturels qu'ils auraient acquis avant l'entrée en vigueur.<sup>75</sup>

## **5. Questions particulières relatives à la Convention d'Unidroit**

Plusieurs participants à la consultation ont commenté la durée du délai de prescription absolu prévu à l'article 3, paragraphe 5, en relation avec l'article 3, paragraphe 4, et la question des autorités compétentes, réglée à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 16.

### **5.1. Délai de prescription absolu**

L'article 3, paragraphe 4, prévoit l'imprescriptibilité pour les biens culturels faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés ou faisant partie d'une collection publique. Le paragraphe 5 de ce même article dispose que les Etats contractants ont la possibilité de prévoir un délai de 75 ans ou plus.

<sup>69</sup> IADAA, ASM / SSBA, ASC / FTyBo.

<sup>70</sup> USCI, UCAPS / IADAA, ACAS, SACAS, VSAR, SLACE / SSBA, ASC / CTFS / FTyBo, OeKB, Sotheby's.

<sup>71</sup> BE.

<sup>72</sup> USCI, UCAPS / ACAS, SACAS, AUKTV, SLACE / CTFS / Khnoum, Jeangros, KAM, Sotheby's, TEFAF, ZAM.

<sup>73</sup> BE, GE / UDC / USCI, UCAPS / IADAA, ACAS, SACAS, VSAR, AUKTV, SLACE / ArPu, H&R, SEPOA, SSBA, ASC / ABS, AegyFor, AegySemUB, Bloch, Caviglia, Christie's, Donati, FTyBo, GOM, Jeangros, KAM, JMS, KMW, OeKB, Sotheby's, SSOM, TEFAF, ZAM.

<sup>74</sup> SEPOA.

<sup>75</sup> Khnoum.

Le principe de l'imprescriptibilité est peu connu en droit suisse; c'est pourquoi la Suisse devrait faire usage de la possibilité prévue à l'article 3, paragraphe 5, et fixer un délai de prescription de 75 ans. Considérant le fait que de plus en plus de propriétaires d'objets d'art de provenance douteuse gardent ces biens pour les générations futures, un délai de 75 ans semblerait réaliste. Un délai de prescription plus long serait problématique car plus le temps passe, plus il est difficile de fournir des preuves.<sup>76</sup>

Toutefois, l'imprescriptibilité de l'action en restitution est approuvée dans le cas d'objets de nature particulière – surtout ceux qui font partie de collections publiques et ceux qui sont liés aux traditions et aux rites populaires – cela d'autant plus que le droit suisse prévoit déjà l'imprescriptibilité dans certaines circonstances (cf. art. 936, 1er al., CC).<sup>77</sup>

## 5.2. Autorités compétentes

La Convention d'Unidroit ne mentionne pas les autorités qui devront statuer sur les actions en restitution. Il incombera à chaque Etat membre de choisir, lors de la signature ou de la ratification, l'un des trois modèles suivants: autorités administratives (comme le ministère de la Culture en Italie), tribunaux administratifs ou tribunaux civils (ordinaires ou spéciaux):

- L'avantage des autorités administratives, surtout s'il s'agissait d'organes chargés de tâches dans le domaine de la culture, serait bien sûr la compétence en la matière.
- Le grand avantage des tribunaux civils, ordinaires ou spéciaux, résiderait dans le fait que l'exécution des jugements serait garantie par le Traité de Lugano. Comme les tribunaux de première instance manquent souvent de connaissances spécifiques, il faudrait désigner un seul tribunal dans chaque canton, soit le tribunal cantonal, soit un tribunal de commerce, qui statuerait par exemple sur les questions relevant du droit d'auteur.<sup>78</sup>

Plusieurs cantons et institutions se rallient au projet soumis à consultation, qui prévoit qu'en cas de ratification conforme à l'article 16, paragraphes 1 et 2, le Conseil fédéral désigne les instances suisses responsables en la matière (tribunaux, autorités administratives) et précise la procédure à suivre; les cantons souhaitent que ces questions soient réglées par la Confédération en collaboration avec eux.<sup>79</sup> Le canton de LU propose que l'on examine en particulier si la seule voie des tribunaux civils doit être envisagée ou si les procédures de droit administratif entrent également en ligne de compte. NE soulève la même question en relation avec le chapitre III, qui prévoit que seuls les Etats peuvent, en se fondant sur les dispositions de leur droit public relatives à l'exportation des biens culturels, introduire une demande de retour de biens culturels exportés illicitement. Ce canton estime cependant que la convention forme un tout et qu'il n'est donc pas judicieux de prévoir deux juridictions.

## 6. Autres questions soulevées

Les points ci-après résument d'autres questions soulevées par un petit nombre de participants à la consultation.

### 1 Dépôts douaniers en zone franche

PSS, PLS, PES / USS / NIKE, SSEA, SSE / DdB, INCIN, CMCS / OFRA et BM exigent que des mesures urgentes soient prises afin de lutter contre les abus dans les zones franches; en particulier les contrôles devraient faire l'objet d'une nouvelle réglementation pour être plus efficaces.

<sup>76</sup> BE (au cas où la convention serait ratifiée malgré tout), LU, GL, SO, BL, AR, AI, SG, AG, TG, VS / PDC / CDIP / Schwitter.

<sup>77</sup> NE / PSS / FSCI.

<sup>78</sup> LU, GL, SO, BL, AG, TG / PSS / CDIP / Schwitter.

<sup>79</sup> LU, GL, SO, BL, AG, TG / CDIP.

## **2 Ratification conjointe de la Convention d'Unidroit et de la Convention de l'UNESCO de 1970**

PES / PH / DdB, EPER, INCIN / OFRA et MusCantVD exigent que la Convention d'Unidroit soit ratifiée en même temps que la Convention de l'UNESCO de 1970, la première complétant la seconde, qui oblige les Etats membres à prendre des mesures pour protéger leur propre patrimoine culturel et celui des autres pays.

## **3 Déclaration d'origine**

PES / USS / PH / AG3, DdB, EPER, INCIN et OFRA exigent que les milieux du commerce mettent eux-mêmes au point les formes d'une autodéclaration ou soient contraints à indiquer la provenance des biens culturels, ce qui contribuerait à réduire le nombre d'objets provenant de fouilles illicites offerts sur le marché.

## **4 Inventaire national des biens culturels**

Le PDC et PH sont d'avis qu'il conviendrait, au titre de mesures d'accompagnement, de faire établir par les collections privées et publiques des listes d'inventaires et d'élaborer un inventaire national des biens culturels; PH et l'AMS considèrent également qu'il est important que la Suisse contribue à inventorier le patrimoine culturel d'autres pays.

## **5 Information du public**

Le PDC et Khnoum exigent de la Confédération qu'elle informe largement la population sur les effets de la convention en cas de ratification (en particulier pour ce qui est des délais, de la diligence à observer en cas d'achat et des inventaires de biens culturels).

## **6 Institution d'un centre d'expertise**

Le PDC propose d'examiner sérieusement la possibilité d'instituer un centre d'expertise en matière de transfert international de biens culturels, cela d'autant plus que la Suisse compte de nombreux experts en la matière et qu'elle a tout intérêt à maintenir son statut de siège d'organisations internationales.

## **7 Elaboration de normes juridiques propres**

Les opposants à la ratification de la Convention d'Unidroit proposent les solutions suivantes. Il faut entreprendre immédiatement des démarches concrètes,<sup>80</sup> à savoir adapter le droit suisse – comme dans le cas du recyclage d'argent sale.<sup>81</sup> La Suisse doit élaborer une nouvelle loi fédérale, soit sur la lutte contre le vol de biens culturels et le pillage de sites archéologiques<sup>82</sup>, soit sur la lutte contre le commerce illicite de biens culturels, loi qui serait à même d'offrir une protection comparable à celle de la directive de l'UE 93/7 et qui s'appliquerait à tous les pays de provenance<sup>83</sup>. La Suisse pourrait également mettre au point une convention internationale réaliste avec d'autres pays pratiquant le commerce d'objets d'art et abritant de nombreux musées; il s'agirait d'imposer les principes élémentaires de l'Etat de droit et de limiter l'interdiction des exportations à quelques biens culturels d'importance nationale primordiale.<sup>84</sup> Enfin, il faudrait examiner la possibilité de prolonger le délai de la prescription acquisitive fixé dans le code civil de 5 à 30 ans pour les biens culturels d'importance nationale (comme pour la prescription acquisitive extraordinaire).<sup>85</sup>

---

<sup>80</sup> IADAA, SACAS.

<sup>81</sup> PLS.

<sup>82</sup> BS.

<sup>83</sup> AdI.

<sup>84</sup> UDC / USCI, UCAPS.

<sup>85</sup> UDC.

### 7. Tableau récapitulatif

Voici un tableau récapitulant les avis rendus quant à la question de savoir si la Suisse doit ou non ratifier la Convention d'Unidroit.

<i>Participants</i>	<i>Nombre</i>	<i>Ratification</i>	
		<i>pour</i>	<i>contre</i>
<b>Cantons</b> • pour <i>ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU</i> • contre <i>BE, BS, GE</i>	26	23	3
<b>Partis</b> • pour <i>PDC, PSS, PES, PSL</i> • contre <i>PRD, UDC, PLS, AdI</i>	8	4	4
<b>Organisations économiques</b> • pour <i>USS, UF</i> • contre <i>USCI, USAM, UCAPS</i>	5	2	3
Organisations intercommunales ou intercantionales	2	2	-
Organisations de commerçants d'art	7	-	7
Organisations culturelles	31	25	6
Organisations de coopération au développement	7	7	-
Organisations ecclésiastiques	3	3	-
Organisations féminines	2	2	-
Autres organisations ou institutions intéressées	7	3	4
Institutions, organisations et personnes ayant répondu sans avoir été consultées	36	16	20

## Annexe: Liste des institutions, des organisations et des personnes ayant pris part à la consultation

### 1. Cantons

Tous.

### 2. Partis politiques

Parti radical-démocratique suisse	PRD
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC
Parti socialiste suisse	PSS
Union démocratique du centre	UDC
Parti libéral suisse	PLS
Alliance des indépendants	AdI
Parti écologiste suisse	PES
Parti Suisse de la Liberté	PSL

### 3. Organisations économiques

Union suisse du commerce et de l'industrie ( <i>Vorort</i> )	USCI
Union suisse des arts et métiers	USAM
Union centrale des Associations patronales suisses	UCAPS
Union syndicale suisse	USS
Union fédérative du personnel des administrations et des entreprises publiques	UF

### 4. Organisations intercommunales ou intercantionales

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	CDIP
Association des communes suisses	CHGV
Union des villes suisses	UVS

### 5. Organisations de commerçants d'art

<i>International Association of Dealers in Ancient Art</i> (Suisse)	IADAA
Association des commerçants d'art de la Suisse	ACAS
Syndicat des antiquaires et commerçants d'art suisses	SACAS
Association suisse des marchands et restaurateurs d'art	VSAR
<i>Verband Schweizerischer Auktionatoren von Kunst und Kulturgut</i>	AUKTV
Association suisse des marchands de monnaies et de médailles	ASM
Syndicat de la librairie ancienne et du commerce de l'estampe en Suisse	SLACE

### 6. Organisations culturelles

Association pour l'archéologie romaine en Suisse	ARS
Groupe de travail pour les recherches préhistoriques en Suisse	AGUS
Ars Publica	ArPu
Association Hellas et Roma	H&R
Conseil International des Musées (Suisse)	ICOM
Conseil International des Monuments et des Sites (Suisse)	ICOMOS
Société d'Histoire de l'Art en Suisse	SHAS
L'Oeuvre	OEV
Centre national d'information pour la conservation des biens culturels	NIKE
Commission nationale suisse de l'UNESCO	CNSU
Société suisse d'études africaines	SSEA
Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales	ASSH
Groupe de travail suisse pour l'archéologie médiévale	SAM
Association suisse d'archéologie classique	ASAC
Société Suisse-Asie	SSA
Société Suisse d'Ethnologie	SSE
Société suisse pour l'étude du Proche-Orient ancien	SEPOA
Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie	SSPA
Société suisse des traditions populaires	SSTP

Société Suisse Moyen Orient et Civilisation Islamique	SSMOCI
Institut suisse pour l'étude de l'art	ISEA
Société Suisse des Beaux-Arts	SSBA
Société suisse de numismatique	SSN
Association suisse de conservation et restauration	SCR
Association suisse des collectionneurs	ASC
<i>Schweizerisch-Liechtensteinische Stiftung für archäologische Forschungen im Ausland</i>	SLSA
Fondation Pro Helvetia	PH
Association des musées suisses	AMS
Association des archéologues cantonaux	AAC
Association Suisse des Historiens et Historiennes de l'Art	ASHA
Association des conservateurs suisses de monuments historiques	ACSM
Association des archivistes suisses	AAS

### 7. Organisations de coopération au développement

Groupe de travail Swissaid/Action de carême des catholiques en Suisse /	AG3
Déclaration de Berne, Zurich	DdB
Entraide protestante suisse, Zurich	EPER
Incomindios Suisse, Bâle	INCIN
Conseil Missionnaire Catholique Suisse, Fribourg	CMCS
Oeuvre suisse d'entraide ouvrière, Zurich	OSEO
Terre des hommes Suisse, Bâle	tdh

### 8. Organisations ecclésiastiques

Conférence des évêques suisses	CES
Fédération des Eglises protestantes de la Suisse	FEPS
Fédération suisse des communautés israélites	FSCI

### 9. Organisations féminines

Arbeitsgemeinschaft unabhängiger Frauen	AUF
Organisation pour la cause des femmes	OFRA

### 10. Autres organisations ou institutions intéressées

Communautés de travail des foires suisses, Grand-Saconnex	CTFS
Centre du droit de l'art, Genève	CDA
Juristes Démocrates de Suisse	JDS
Association suisse des banquiers, Bâle	ASB
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
Fédération suisse des notaires	FSN
Institut suisse de droit comparé, Lausanne	ISDC
Suisseculture, Berne	SC

### 11. Institutions, organisations et personnes ayant répondu sans avoir été consultées

Fondation Abegg, Riggisberg (BE)	ABS
<i>Ägyptologie-Forum</i> , Zurich	ÄgyFor
Institut d'égyptologie de l'Université de Bâle	ÄgySemUB
<i>Archäologie und Kantonsmuseum</i> , Liestal	KantMusBL
Institut d'archéologie de l'Université de Zurich	ArchInUZ
<i>Basler Mission</i> , Bâle	BM
Musée d'histoire de Berne	HiMusBE
Bloch, Françoise, Libraire, St-Prex	Bloch
Caviglia, Enrico, Antiquaire, Lugano	Caviglia
<i>Christie's (International) S. A.</i> , Genève	Christie's
Donati, Pino und Stefano, <i>Arte Classica</i> , Lugano	Donati
Ernst, Richard, Prof. Dr, Winterthour	Ernst
<i>Fondazione Thyssen-Bornemisza</i> , Lugano-Castagnola	FTyBo
Friedli, Georg, Avocat, Berne	Friedli
Gaiser, Antje, lic. iur., Bâle	Gaiser

Galerie Khnoum, Genève	Khnoum
<i>Gesellschaft der Freunde eines Schweizerischen Orient-Museums</i> , Forch	GOM
<i>Gruppo Archeologia Ticino</i>	GAT
Institut d'histoire de l'Université de Zurich (Projet de recherche <i>Paphos</i> )	HiSemUZ
Horstmann, Udo, Zoug	Horstmann
Jeangros, R. A., Berne	Jeangros
Musée juif de Suisse, Bâle	JMS
Foire d'art et d'antiquités SA, Bâle	KAM
<i>Kunstmuseum</i> , Winterthour	KMW
Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, Lausanne	MusCantVD
Musée Schwab, Bienne	MusSB
<i>Öffentliche Kunstsammlung</i> , Bâle	ÖKB
<i>Römermuseum</i> , Augst	RMusA
<i>Sammlung für Völkerkunde</i> , St-Galle	SVöK
Ecole suisse d'archéologie en Grèce, Université de Lausanne	SASG
Schwitler, Mark, Dr. iur., Avocat, Berikon	Schwitler
Sotheby's S. A., Genève	Sotheby's
<i>Stiftung für ein schweizerisches Orientmuseum</i> , Bâle	SSOM
TEFAF, Bâle	TEFAF
Musée d'ethnographie de l'Université de Zurich	VöMusUZ
<i>Zürcher Antiquitäten Messe</i>	ZAM